

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

enneo.fr

Demande n° FR-2023-03239



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SMA Solar Technology AG

Le Titulaire du nom de domaine : La société INNOVIA SAS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : enneo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 juin 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 juin 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <enneo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I - Le requérant

La société SMA Solar Technology AG, société de droit allemand, dont le siège est situé Sonnenallee 134266 Niestetal, Allemagne (pièce n°1) est titulaire de la marque suivante :


• la marque de internationale désignant l'Union Européenne ennexOS n° 1379232 (pièce n°2) enregistrée le 2 août 2017 pour les produits et services suivants

Classe 9 : Logiciels; indicateurs de perte électrique; appareils de traitement de données; appareils pour la transmission de données; réseaux de données; bases de données; appareils pour les communications de données; systèmes de traitement de données; programmes informatiques pour le traitement de données; matériel informatique pour l'échange de données; réseaux de transmission de données; appareils de collecte de données; applications mobiles; appareils de communication par satellite; appareils de régulation électriques; appareils de signalisation; onduleurs; transformateurs [électricité]; redresseurs de courant; conducteurs électriques; connecteurs d'alimentation; tableaux de commande électriques; bobines d'électro-aimants; boîtes de distribution [électricité]; boîtes à clapets [électricité]; commutateurs électriques; transistors [électronique]; voltmètres; bornes [électricité]; émetteurs; limiteurs [électricité]; appareils de contrôle de chaleur; appareils de mesurage; ohmmètres; modules solaires; batteries solaires; panneaux de signalisation, lumineux ou mécaniques; circuits de commande électroniques; circuits électriques et cartes de circuits imprimés; interfaces pour ordinateurs; logiciels informatiques pour l'automatisation de l'entreposage de données; processeurs [unités centrales de traitement]; appareils, instruments et câbles pour l'électricité; appareils de distribution d'énergie électrique; appareils et instruments pour la commande d'électricité; appareils et instruments pour la surveillance d'électricité; tous les produits précités utilisés dans le domaine des énergies renouvelables.

Classe 38 : Services de télécommunication fournis par le biais de plates-formes et portails Internet; fourniture d'accès à des plateformes et portails sur Internet; services d'échange de données électroniques; services de transmission de données; fourniture de liens de données électroniques; fourniture d'accès à des informations par le biais de réseaux de données; services de diffusion par satellite; services de communication par satellite; transmission de données par satellite; services de communication pour la transmission d'informations; communication par le biais de terminaux informatiques, par transmission numérique ou par satellite; transmission par satellite de données par le biais de réseaux informatiques mondiaux en ligne; transmission de données, de messages et d'informations; tous les services précités utilisés dans le domaine des énergies renouvelables.


II - Sur le nom de domaine litigieux

La société, SMA Solar Technology AG ayant eu connaissance du dépôt de la marque

française  n°4669877 (pièce n°3) par la société INNOVIA a engagé en date du 21

octobre 2020 une procédure d'opposition à l'encontre de l'enregistrement de cette marque sur la base de sa marque internationale désignant l'Union Européenne ennexOS n° 1379232.

L'Institut National de la propriété Industrielle (INPI) a par sa décision référencée OP20- 4031 (pièce n°4) en date du 27 août 2021 reconnue cette opposition justifiée et a rejeté

l'enregistrement de la demande de marque française  n°4669877 pour les produits et services suivants :

« Générateurs d'énergie électrique ; générateurs d'énergie solaire ; Générateurs d'énergie cinétique ; instruments et appareils de mesure ; ' appareils et instruments de vérification (contrôle) ; logiciels (programmes enregistrés) ; périphériques d'ordinateurs ; détecteurs ; relais électriques ; batteries électriques ; bornes de recharge pour véhicules électriques ; appareils pour le diagnostic non à usage médical; Appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le stockage, le réglage ou la commande de l'électricité et du courant électrique; commutateurs, indicateurs (électricité), compteurs, dispositifs électriques et électroniques, appareils émetteurs et/ou récepteurs de données numériques, appareils et instruments de télécommande, avertisseurs, détecteurs, capteurs permettant le contrôle et la surveillance des systèmes d'éclairage, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de distribution d'eau, de gaz et d'électricité [suite non reproduite] »

Cette décision n'a pas été contestée et est devenue définitive.

La société SMA Solar Technology AG a constaté que malgré cette décision de l'INPI, la société INNOVIA (siren n°804592707) devenue entre-temps ENNEO (siren n°804592707) (pièce n°5) continuait à utiliser le signe litigieux et à exploiter le nom de domaine enneo.fr (pièce n°6) pour une activité identique et similaire à celle protégée par la marque internationale désignant l'Union Européenne ennexOS n° 1379232.

Le nom de domaine enneo.fr a été réservé de façon anonyme si bien que nous n'avons pas connaissance des coordonnées de son titulaire.

Cependant, les informations figurant sur le site enneo.fr nous ont permis de constater un lien entre le déposant de la marque exploitée et le nom de domaine enneo.fr.

En conséquence, la société SMA Solar Technology AG a adressé une lettre de mise en demeure du 22 décembre 2021 à la société INNOVIA (pièce n°7)

Le conseil de cette société a été contacté parallèlement.

Depuis la société INNOVIA, a également adopté la dénomination sociale ENNEO (pièce n°5) malgré la décision de l'INPI et intégré le groupe Weck.

La société INNOVIA été rachetée fin décembre 2022 par le groupe WECK (SIREN 510367 626), comme en atteste l'extrait du site web enneo.fr reproduit ci-dessous :

Les marques du Groupe Weck

Aujourd'hui, ce sont 7 marques qui offrent une solution globale pour la rénovation énergétique des bâtiments privés, publics et collectifs :

- Isoveck pour l'isolation des maisons individuelles
- Isocomble pour l'isolation des bâtiments collectifs
- Wehabit pour la commercialisation de solution de chauffage et d'isolation
- Wecalor pour la commercialisation d'équipements de chauffage
- Wenergy pour l'accompagnement des bâtiments tertiaires dans leurs objectifs de rénovation énergétique
- Enneo pour la prise en charge administrative des aides financières à la rénovation énergétique
- RMT Insulation pour la production de la laine de coton Biosourcée Isotextil

Le domaine litigieux a été créé en date du 10 juin 2020, à savoir bien postérieurement au dépôt de la marque de la société SMA Solar Technology AG.

III - Sur l'atteinte aux droits propriété intellectuelle de la société SMA Solar Technology AG.

La société SMA Solar Technology AG, Inc. considère que l'enregistrement du nom de domaine enneo.fr porte atteinte à ses droits de propriété industrielle et son titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (article L 45 — 2 du code des postes et des communications électroniques).

Ainsi la société SMA Solar Technology AG demande la suppression du nom domaine enneo.fr.

- Intérêt à agir

Le nom de domaine enneo.fr renvoi immédiatement vers un site internet destiné à commercialiser des solutions d'économies d'énergie et notamment la vente et l'installation de produits d'isolation, de chauffage et de climatisation ; de panneaux solaires ainsi que des services en relation avec la prise en charge administrative des aides financières à la rénovation énergétique (pièce n°8) est susceptible de porter atteinte aux droits de marque dont dispose la société SMA Solar Technology AG par le biais de sa marque internationale ennexOS n° 1379232.

En effet, cette activité est identique et similaire aux produits désignés par la marque internationale internationale ennexOS n° 1379232 ainsi qu'il en a été décidé par l'INPI dans sa décision OP20-4031.

Ainsi la société SMA Solar Technology AG, Inc. dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux enneo.fr.

Les solutions ennexos protégées par la marque ennexos sont largement diffusés et commercialisés en France (pièce n°9). Le requérant est également titulaire du nom de domaine ennexos.com (pièce n°10) le nom de domaine litigieux ennexo.fr présente de très grande similitude avec la marque ennexos du requérant.

- Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE

Le nom de domaine enneo.fr est composé du signe enneo.

La suppression de la lettre x dans le nom de domaine objet de la présente procédure ne permet pas de distinguer ce nom de domaine de la marque antérieure du requérant ainsi que de ses propres noms de domaine.

L'INPI a également dans sa décision d'opposition OP2064031 considéré que le signe ennexos constituait l'imitation de la marque antérieure ennexOS n° 1379232.

Bien au contraire, l'internaute est fondé à croire que le nom de domaine litigieux est affilié au requérant.

L'extension .fr ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au requérant, la société SMA Solar Technology AG.

- Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise loi du titulaire

Le domaine litigieux a été créé en date du 10 juin 2020, à savoir bien postérieurement au dépôt de marque de la société SMA Solar Technology AG.

Il faut noter que ce nom de domaine a été réservé de manière anonyme, ainsi le requérant ne dispose d'aucune information concernant ce titulaire alors que la marque ennexOS n° 1379232 bénéficie d'une certaine notoriété en France et est activement utilisée depuis de nombreuses années.

Le titulaire du nom de domaine enneo.fr ne pouvait ignorer l'existence de la marque antérieure ennexOS n° 1379232 à la date à laquelle il a réservé ce nom de domaine litigieux.

Le titulaire de ce nom de domaine a, en conséquence, principalement réservé ledit nom de domaine dans le but de profiter de la notoriété du requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, il est démontré que la société SMA Solar Technology AG a intérêt à agir et à demander la suppression de domaine enneo.fr portant atteinte à ses droits de propriété industrielle et ce, conformément aux dispositions des articles L.45-1 et suivants du code des postes et communications électroniques.

En conséquence, il est demandé au collège de l'AFNIC, de supprimer le nom de domaine enneo.fr.

[Représentant du Requérant]

Liste des pièces communiquées :

Pièce n°1 : Extrait du registre du commerce de la société et sa traduction en français.

Pièce n°2 : Marque internationale ennexOS n° 1379232

Pièce n°3 : Marque française  n°4669877

Pièce n°4 : Décision de l'INPI OP20-4031

Pièce n°5 : Extrait du registre du commerce de la société ENNEO précédemment dénommée INNOVIA

Pièce n°6 : Extrait du nom de domaine enneo.fr

Pièce n°7 : Mise en demeure du 22 décembre 2021

Pièce n°8 : Extrait du site internet exploité vers lequel le nom de domaine enneo.fr renvoi

Pièce n°9 : Extrait du site internet <https://ennexos.com/fr/>

Pièce n°10 : Extrait du nom de domaine ennexos.com ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Tout d'abord, au regard des annexes 3 et 4 fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Titulaire, la société INNOVIA SAS, a enregistré le 27 juillet 2020 la marque semi-figurative française « ENNEO Redonnez de l'énergie à votre habitat » pour les classes 7, 9, 11, 17, 19, 35 à 40, 42 et 45 (annexe 3) ;
- Le 21 octobre 2020, le Requérant a formé opposition à l'enregistrement de la marque « ENNEO Redonnez de l'énergie à votre habitat » du Titulaire en invoquant sa marque « ennexOS » ;
- L'INPI a reconnu dans sa décision, rendue le 27 août 2021, une similarité d'une partie des produits et services en cause ainsi qu'une similarité entre les signes « ENNEO Redonnez de l'énergie à votre habitat » et « ennexOS » pour conclure qu'il « existe globalement un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine des produits et services » (annexe 4).

Au regard du contexte précité, notamment de la décision rendue par l'INPI, et de la notice complète de marque (annexe 2) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <enneo.fr> est similaire à la marque verbale internationale, désignant l'Union européenne, « ennexOS » numéro 1379232 enregistrée le 2 août 2017 par le Requérant pour les classes 9, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <enneo.fr> est similaire à la marque internationale antérieure du Requérant, désignant l'Union européenne, « ennexOS » numéro 1379232 enregistrée le 2 août 2017 car il composé de la reprise partielle de la marque « ennexOS », à l'exception des lettres « X » et « S ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant, la société allemande SMA Solar Technology AG, est titulaire de la marque verbale internationale, désignant l'Union européenne, « ennexOS » numéro 1379232 enregistrée le 2 août 2017 par le Requéranant pour les classes 9, 38 et 42 couvrant notamment des produits et services tels que « *Logiciels ; indicateurs de perte électrique ; appareils de traitement de données* » (annexe 2) ;
- Le Requéranant est également titulaire du nom de domaine <ennexos.com>, enregistré le 16 décembre 2016 (annexe 10), qu'il exploite pour présenter sa marque « ennexOS » et son activité exercée dans le secteur de l'énergie (annexe 9) ;
- Le nom de domaine <enneo.fr>, enregistré le 10 juin 2020 par la société INNOVIA SAS, est la reprise partielle de la marque antérieure du Requéranant « ennexOS », à l'exception des lettres « X » et « S » ;
- Le représentant du Requéranant a adressé le 22 décembre 2021 une lettre de mise en demeure au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <enneo.fr> dans laquelle il rappelle notamment l'existence de la marque « ennexOS » et la décision précitée rendue par l'INPI (annexe 7) ;
- Le Requéranant déclare, en s'appuyant sur l'annexe 8, que « *le nom de domaine enneo.fr renvoi immédiatement vers un site internet destiné à commercialiser des solutions d'économies d'énergie et notamment la vente et l'installation de produits d'isolation, de chauffage et de climatisation ; de panneaux solaires ainsi que des services en relation avec la prise en charge administrative des aides financières à la rénovation énergétique* » ;
- Cependant, l'annexe 8 contient des captures d'écran extraites d'un site web dont l'adresse url est coupée et n'apparaît pas en lien avec le nom de domaine <enneo.fr>. Cette pièce ne permet donc pas de prouver la redirection indiquée par le Requéranant et est insuffisante pour prouver le risque de confusion entre la marque du Requéranant et le nom de domaine <enneo.fr>, objet du litige.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <enneo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

